# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Depositions

Question écrite n° 40178

### Texte de la question

M. Francis Galizi attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que lorsqu'un administre fait une deposition en gendarmerie, il ne peut obtenir de trace de sa deposition, contrairement a la plupart de ses actes dans le cadre de sa vie sociale ou professionnelle. Le code de procedure penale ne prevoit en effet pas la possibilite d'obtenir communication du proces-verbal, ni a fortiori sa modification. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne pourrait pas etre envisage de permettre aux citoyens qui en feront la demande d'obtenir une copie de leurs proces-verbaux de deposition.

### Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaitre a l'honorable parlementaire que, contrairement a ce qu'il indique dans sa question, il est possible a une personne entendue comme temoin par les services de la police nationale ou les unites de la gendarmerie nationale dans le cadre d'une procedure penale d'obtenir une copie de son proces-verbal de deposition. Cette copie peut etre delivree, en application de l'article R. 156 du code de procedure penale, avec l'autorisation du procureur de la Republique ou du procureur general. En cas de refus, ce magistrat doit notifier sa decision et il doit en donner les motifs. Il n'est pas envisage de modifier cette disposition, qui aboutit a un equilibre satisfaisant entre les interets de la personne entendue et le secret de l'enquete.

### Données clés

**Auteur :** M. Galizi Francis
**Circonscription :** - UDF
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 40178
**Rubrique :** Procedure penale
**Ministère interrogé :** justice
**Ministère attributaire :** justice

### Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 24 juin 1996, page 3347
**Réponse publiée le :** 19 août 1996, page 4534